



GARANTIE LIMITÉE 40 ANS PANNEAUX PROFILÉS DE REVÊTEMENT MURAL ET DE TOITURE EN ACIER PRÉPEINT PERSPECTRA / PERSPECTRA PLUS SERIES

Sous réserve des conditions, des exclusions et des limitations énoncées dans la présente Garantie, Duchesne et fils Ltée (désignée aux présentes par "DUCHESNE"), garantit au « Client », le Client étant le propriétaire de toute structure où sera installé le "Produit" au moment de l'achat, que le "Produit", le Produit étant les panneaux profilés de revêtement mural et de toiture en acier prépeint Perspectra / Perspectra Plus Series manufacturés par DUCHESNE, est exempt de tout défaut de fabrication. Sous réserve des conditions, des exclusions et des limitations énoncées dans la présente Garantie, DUCHESNE garantit également que, à l'intérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique (excluant Hawaï et l'Alaska), dans des conditions atmosphériques normales, le feuillet de peinture des panneaux profilés de revêtement mural et de toiture en acier prépeint Perspectra / Perspectra Plus Series respectera les dispositions suivantes :

PERFORMANCE DU FEUILLET DE PEINTURE PERSPECTRA / PERSPECTRA PLUS SERIES

INTÉGRITÉ du FEUILLET: Durant les quarante (40) premières années à compter de la date d'achat originale du Produit par le Client, le feuillet de peinture ne montrera aucun signe d'écaillage, de craquelure, de décollement ou de perte d'adhérence.

FARINAGE: Pour les trente (30) années suivant la date d'achat originale du Produit, le Produit ne présentera pas de farinage dépassant une cote de huit (8) pour les applications verticales et une cote de six (6) pour les applications non-verticales, tel que déterminé par la méthode A de la norme ASTM D4214.

ALTÉRATION de la COULEUR: Pour les trente (30) années suivant la date d'achat originale du Produit, le Produit ne présentera pas d'altération de la couleur de plus de cinq (5) unités Hunter ΔE pour les applications verticales et de plus de sept (7) unités Hunter ΔE pour les applications non verticales. L'altération de la couleur doit être mesurée selon la méthode ASTM D2244 sur des surfaces propres qui ont été nettoyées de tout dépôt, résidu de terre ou de farinage selon la méthode ASTM D3964. L'altération de la couleur doit être mesurée sur une surface peinte exposée en comparaison avec la valeur correspondante sur une surface peinte d'origine ou non exposée. Il est entendu que la décoloration et l'altération de la couleur de la surface peinte dues à une exposition non uniforme au soleil et autres éléments ne sont pas couverts par cette Garantie.

CONDITIONS ET TERMES GÉNÉRAUX

Cette garantie est sujette aux termes et conditions suivants:

1. Cette garantie s'applique seulement lorsque les panneaux sont installés d'une façon à ce qu'ils bénéficient d'un drainage adéquat, qui évite la stagnation de l'eau ainsi que tout type d'accumulation (débris, glace, neige, etc.) ou tout type de condensation.
2. Cette garantie s'applique seulement lorsque les panneaux sont exposés à des conditions atmosphériques normales. Les dommages causés par des conditions atmosphériques anormales ne sont pas couverts par cette Garantie, le terme «conditions atmosphériques anormales» inclut mais sans se limiter à de la grêle, des chutes de glace, une exposition à une atmosphère marine/d'eau salée ou de la moisissure, une ventilation déficiente, des produits chimiques dangereux ou corrosifs, à d'autres matières dangereuses comme des gaz ou des toxines (qu'elles soient solides, liquides ou gazeuses) et des excréments d'animaux ou des contaminants aéroportés.
3. DUCHESNE ne sera pas responsable des pertes, dépenses ou dommages directs ou indirects, consécutifs, spéciaux ou punitifs, causés par ou résultant de l'usage de panneaux profilés de revêtement mural et de toiture en acier prépeint défectueux ou non conformes ou de tout autre dommage ou cause non expressément mentionnés dans cette Garantie, incluant une perte de revenus, de profits, de clientèle, et de tout autre bien ou propriété tangible ou intangible, peu importe si basé sur un contrat, un préjudice, une négligence ou sur toute autre raison. Lorsque la loi ne permet pas de limitation pour dommages consécutifs ou indirects, d'autres recours peuvent être disponibles. Ce qui précède s'appliquera même si le Client a été avisé à l'avance de la possibilité d'occurrence de tels dommages. La responsabilité totale de DUCHESNE est expressément limitée au prix d'achat du Produit couvert par cette Garantie. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, cette Garantie se rapporte exclusivement au Produit, et DUCHESNE ne sera pas responsable pour des dommages liés à la main-d'œuvre ou ceux résultant d'une perte d'utilisation du bâtiment ou de son contenu.

DUCHESNE ET FILS LTÉE

871, boulevard Duchesne • Yamachiche (Québec) • G0X 3L0
Téléphone : 1 800 567-2164 • **Télocopieur :** 1 800 567-9464
serviceclientele@duchesne.ca
www.duchesne.ca



LIMITATIONS DE LA RESPONSABILITÉ DE DUCHESE

4. Cette Garantie ne s'applique pas : aux panneaux perforés, aux fissures légères dans la surface prépeinte, à la variance mineure de la couleur de produits provenant de commandes séparées, des panneaux endommagés par la corrosion en bordure des feuilles ou à une faiblesse du substrat métallique ou de la corrosion sur l'endos du Produit.
5. La corrosion et les dommages engendrés par des copeaux d'acier ou de minuscules particules d'étincelles de sciage qui entrent en contact avec le fini prépeint du Produit, NE SONT PAS COUVERTS par cette Garantie.
6. Cette Garantie ne s'applique pas à des défauts ou dommages faits au fini prépeint des panneaux profilés de revêtement mural et de toiture en acier après livraison par DUCHESE, résultant : de la manipulation, de l'expédition, du transit, du traitement; d'un entreposage inadéquat ou d'une mauvaise installation; d'une transformation ou modification du Produit d'une façon non prévue pour ce dernier; d'une négligence ou d'un acte accidentel de la part du Client, du détaillant, du contracteur général, du vendeur, de l'installateur, du réparateur ou de toute autre tierce partie. Le client est responsable de consulter et de se conformer aux instructions d'installation de DUCHESE en ce qui concerne les Produits, et qui sont disponibles via le lien internet suivant: <https://www.duchesne.ca/pdf/fr/acier/catalogue-acier.pdf> . Cette garantie n'est pas applicable aux dommages causés par l'utilisation de systèmes de nettoyage à haute pression ou d'autres méthodes de nettoyage agressives, l'installation de puits de lumière, une mauvaise application, l'installation ou l'utilisation de tout accessoire incluant, sans toutefois s'y limiter, arrêts de neige, antennes, systèmes de ventilation, système solaire et système de climatisation; l'accumulation de glace ou de neige, enlèvement de la glace ou de d'autres débris ou le délestage de la glace; l'affaissement ou défaillance de la structure incluant, sans toutefois s'y limiter, poutres, fermes de toit, murs, revêtements ou cheminées.
7. Cette Garantie ne s'applique pas aux dommages causés par un cas de force majeure tel que, sans toutefois s'y limiter, la chute d'un objet, des forces extérieures, une explosion, le feu, une émeute, un mouvement populaire, un acte de guerre, des radiations excessives, des conditions météorologiques inhabituelles ou extrêmes, ou tout autre événement exceptionnel pour lequel DUCHESE n'a aucun contrôle.

RESPONSABILITÉS DU CLIENT

8. La mauvaise utilisation de l'équipement de sertissage appartenant à DUCHESE ou l'utilisation d'un équipement de sertissage obtenu d'une tierce partie autre que DUCHESE, pourrait provoquer l'annulation automatique de cette Garantie.
9. La responsabilité de sélectionner des modèles d'attaches appropriés et durables pour fixer le Produit, revient entièrement au client. Les dommages causés directement ou indirectement aux panneaux parce qu'ils sont entrés en contact avec des attaches, d'autres types de métaux, du bois humide ou du bois traité sous pression, ne sont pas couverts par cette Garantie.
10. Le client doit inspecter tout le matériel immédiatement dès sa réception et avant son installation dans le but de minimiser les problèmes et les dépenses potentielles relatifs aux travaux de réparation, de remise à neuf, de peinture subséquente ou de remplacement d'un Produit défectueux. Tout défaut relié à l'apparence des produits de revêtements, moulures et accessoires doit être communiqué à Duchesne et Fils Ltée avant l'installation du produit. Duchesne et Fils Ltée se réserve le droit de refuser toute demande de remboursement des frais reliés à l'installation du produit (main d'œuvre, équipement, etc) pour tout défaut ayant pu être détecté avant l'installation.
11. Pour être effectives, les réclamations présentées sous cette Garantie doivent inclure une identification adéquate des matériaux composant le Produit qui font partie de ladite réclamation, incluant la facture originale; le bon d'expédition original ou tout autre document approprié pouvant être raisonnablement requis par DUCHESE pour établir et confirmer que les Produits de DUCHESE ont bel et bien été vendus au Client et pour documenter les dommages, incluant des photographies. Il est de la responsabilité du Client d'obtenir et de conserver les divers documents mentionnés ci-haut, au moment de l'achat. Les factures ou autres documents émis par DUCHESE aux installateurs ou distributeurs, entrepreneurs généraux ou autres détaillants, ne sont pas acceptables pour autoriser une réclamation au Client sous cette garantie. Toute réclamation doit être adressée par écrit à DUCHESE, à l'adresse spécifiée ci-bas, à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de la découverte de la défectuosité du Produit. Le défaut de donner un préavis dans les délais impartis aura pour effet de décharger DUCHESE de toutes ses obligations aux termes de la Garantie.

Les réclamations doivent être envoyées à DUCHESE à l'adresse suivante:

Adresse : 871, boulevard Duchesne, Yamachiche (Québec), G0X 3L0, Canada
Courriel : serviceclientele@duchesne.ca



DIVERS

12. Un accès raisonnable doit être donné à DUCHESNE, et tout mandataire, employé ou représentant de DUCHESNE, afin de procéder à une inspection sur place pour déterminer la cause de la défectuosité du produit, le cas échéant, et l'action corrective à prendre, s'il y a lieu. Si DUCHESNE détermine qu'une défectuosité de Produit est couverte par cette Garantie, il pourra, à sa seule discrétion, décider de soit rembourser, réparer, faire une remise à neuf, repeindre ou remplacer le Produit défectueux. Tous les travaux devront être exécutés par un entrepreneur qualifié, utilisant des matériaux et pratiques conformes pour l'installation de ces produits. DUCHESNE se réserve le droit de sélectionner, approuver et négocier tout contrat de travaux de réparation, de remise à neuf, de peinture ou de remplacement. Dans chaque cas, DUCHESNE, ou un tiers qualifié et sélectionné par Duchesne, sera seul juge pour décider s'il y a lieu d'effectuer des travaux de réparation, de remise à neuf, de peinture subséquente ou de remplacement du Produit pour remplir les obligations de DUCHESNE aux termes de la présente Garantie limitée. Toute réparation ou remplacement qui n'a pas été autorisé par Duchesne aura pour effet de libérer Duchesne de toute obligation liée à la garantie de ses produits. La responsabilité de DUCHESNE concernant le remplacement d'un Produit exclut tous les frais d'installation et autres coûts de matériaux qui s'y rapportent.
13. La période de Garantie limitée ne sera pas prolongée par des travaux de réparation, de remise à neuf, de peinture subséquente ou de remplacement d'un Produit défectueux; néanmoins, la période restante de la Garantie demeurera effective et continuera de s'appliquer ainsi aux parties réparées, remises à neuf, repeintes ou remplacées du Produit, suivant les conditions générales de la présente Garantie limitée.
14. La Garantie limitée conférée aux termes des présentes constitue l'unique Garantie applicable aux panneaux profilés de revêtement mural et de toiture en acier prépeint Perspectra / Perspectra Plus Series manufacturés par DUCHESNE. Sauf exception de cette Garantie Limitée, DUCHESNE NE FAIT AUCUNE GARANTIE, DÉCLARATION OU CONDITION, EXPRESSE OU TACITE, ORALE OU ÉCRITE, À L'ÉGARD DU PRODUIT, QUE CE SOIT EN VERTU DU DROIT COMMUN, D'UNE LOI OU AUTRE; Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU DE CONVENANCE POUR UN USAGE PARTICULIER OU GÉNÉRAL, SONT LIMITÉS AUX TERMES DE LA PRÉSENTE GARANTIE. De plus, des engagements additionnels sur les droits et recours du Client inclus dans des documents tels le bon de commande ou la confirmation de commande qui peuvent être ultérieurement échangés entre les parties n'auront aucune préséance sur cette Garantie. Toute proposition, négociation et représentation faite préalablement ou en référence à la présente Garantie, sont remplacées par cette Garantie.
15. DUCHESNE accorde cette Garantie uniquement au Client étant propriétaire de la structure sur laquelle les panneaux sont installés. Cette Garantie n'est ni transférable, ni assignable, ni cessible et ne peut pas être modifiée ou étendue sous aucune circonstance par aucun Client, vendeur, représentant, ou toute autre personne.
16. DUCHESNE se réserve le droit d'annuler ou de modifier la présente Garantie à tout moment, sauf dans le cas des commandes ayant déjà été acceptées par Duchesne au moment de l'avis écrit du retrait ou de la modification.
17. Cette Garantie ne deviendra pas effective et DUCHESNE n'aura aucune obligation à honorer sous aucune Garantie tant que toutes les factures émises par DUCHESNE, un distributeur, un entrepreneur général ou n'importe quel autre détaillant soient payées en totalité, selon les termes négociés, sans retard, déduction ou crédit et que toutes les déficiences d'installation listées sur n'importe quel rapport d'inspection de DUCHESNE aient été corrigées et que toutes les procédures de DUCHESNE, disponibles au : <https://www.duchesne.ca/pdf/fr/acier/catalogue-acier.pdf>, aient été suivies.
18. Cette Garantie est régie et interprétée conformément aux lois de la Province de Québec et aux lois du Canada applicables à cet égard. Les parties conviennent que les tribunaux de la Province de Québec, district de Trois-Rivières, auront la compétence exclusive pour juger de toutes autres affaires découlant de cette entente. Chaque partie, de façon irrévocable et inconditionnelle, reconnaît la compétence exclusive aux tribunaux de la Province de Québec, district de Trois-Rivières.

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2019